

1. Information générale

- 1.1 Goldman Sachs Bank Europe SE (« GSBE Francfort », y compris ses succursales, le cas échéant, « GSBE ») appartient au groupe Goldman Sachs. GSBE est immatriculée en tant que Société Européenne (Societas Europaea) à Francfort-sur-le-Main, en Allemagne ; elle est représentée par son conseil d'administration composé du Dr. Wolfgang Fink, (président), de Peter Hermann, de Robert Charnley, de Lear Janiv, de Thomas Degn-Petersen et de Michael Holmes (le président du conseil de surveillance de GSBE est John F.W. Rogers) ; elle est immatriculée auprès du Tribunal régional de Francfort-sur-le-Main, HRB 114190 et son siège social se trouve à Marienurm, Taunusanlage 9-10, 60329 Francfort-sur-le-Main, Allemagne. De plus amples informations sur GSBE et ses succursales (comme défini ci-dessous) ainsi que sur les services offerts peuvent être obtenues auprès de votre équipe de Gestion Privée de Patrimoine. Le numéro de TVA de GSBE (USt-ID) est DE 112 006 422. GSBE est un établissement de crédit directement supervisé par la Banque Centrale Européenne (Sonnemannstraße 20, 60314 Francfort-sur-le-Main, Allemagne), au sein du Mécanisme de Supervision Unique établi entre les Etats Membres de l'Union Européenne dont la devise officielle est l'Euro, et par ailleurs supervisée par l'Autorité Fédérale Allemande de Supervision Financière (Bundesanstalt für Finanzdienstleistungsaufsicht, « BaFin ») (Graurheindorfer Straße 108, 53117 Bonn, Allemagne; site internet: www.bafin.de) et la Deutsche Bundesbank (Hauptverwaltung Frankfurt, Taunusanlage 5, 60329 Francfort-sur-le-Main, Allemagne).
- 1.2 GSBE offre des services de Gestion Privée de Patrimoine via son siège social à Francfort et via plusieurs de ses succursales. Nous vous prions de bien vouloir noter que ces succursales seront soumises aux réglementations locales en matière de conduite des affaires liées à la fourniture de services dans la juridiction locale concernée. Ces succursales (ensemble, les « Succursales GSBE ») sont:
 - 1.2.1 Goldman Sachs Bank Europe SE, succursale d'Amsterdam (« GSBE Amsterdam »), immatriculée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 72785500 et située au 12ième étage, ITO Tower, Gustav Mahlerplein 78B, 1082 MA Amsterdam, Pays Bas. GSBE Amsterdam est également, dans une mesure limitée, sous la supervision de la Banque Centrale des Pays Bas (De Nederlandsche Bank N.V., « DNB ») et de l'Autorité des marchés financiers (Stichting Autoriteit Financiële Markten, « AFM »).
 - 1.2.2 Goldman Sachs Bank Europe SE, Succursale de Dublin (« GSBE Dublin »), immatriculée en Irlande sous le numéro 90911 et située 47-49 Stephen's Green, Dublin, D02 W634, Irlande. GSBE Dublin est sous la supervision des autorités compétentes pour GSBE (comme décrit ci-dessus) et est également sous la supervision de la Banque Centrale d'Irlande en ce qui concerne les réglementations locales en matière de conduite des affaires.
 - 1.2.3 GSBE Luxembourg (« GSBE Luxembourg »), immatriculée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B246113 et située 53 Boulevard Royal L-2449, Luxembourg Grand- Duché de Luxembourg. GSBE Luxembourg est sous la supervision des autorités compétentes pour GSBE (comme décrit ci-dessus) et est également sous la supervision de la Commission de Surveillance du Secteur Financier du Luxembourg, (« CSSF ») (283 route d'Arion, L-1150 Luxembourg ; site internet: www.cssf.lu).
 - 1.2.4 Goldman Sachs Bank Europe SE, Succursale en Espagne (« GSBE Madrid »), immatriculée auprès du Registre des établissements de crédit de la Banque d'Espagne (Banco de España) sous le numéro 1564 et auprès du Registre du commerce de Madrid sous le numéro NIF W2765172H 38 (volume 31.114, page 15, section M-678330) et située María de Molina 6, 28006 Madrid, Espagne. GSBE Madrid est, dans une certaine mesure, sous la supervision de la Banque d'Espagne.
 - 1.2.5 Goldman Sachs Bank Europe SE, Succursale italienne (« GSBE Milan »), immatriculée auprès du Registre bancaire italien (Albo delle Banche) sous le numéro 8081 et du registre des sociétés de Milan, Monza, Brianza, Lodi sous le C.C.I.A. et C.F. 92206840925, P.TVA/VAT 10677910969 et située Via Santa Margherita no. 14, Milan (MI), 20121. GSBE Milan est, dans la mesure applicable, sous la supervision de la Banque d'Italie (Banca d'Italia) et la Commission Nationale pour les Sociétés et la Bourse italiennes (Commissione Nazionale per le Società e la Borsa, « Consob »).
 - 1.2.6 Goldman Sachs Bank Europe SE, Succursale de Paris (« GSBE Paris »), immatriculée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de Paris (« RCS ») sous le numéro 852 790 229 et située au 85 Avenue Marceau, 75116 Paris, France. GSBE Paris est également sous la supervision de l'Autorité des marchés financiers (« AMF ») et de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (« ACPR »).
 - 1.2.7 Goldman Sachs Bank Europe SE Succursale de Suède (« **GSBE Stockholm** »), immatriculée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés Suédoises (Bolagsverket) sous le numéro 516406-1136 et située 5 avenue à Birger Jarlsgaten 12, vån 2, 113 36 Stockholm, Suède. GSBE Stockholm est également sous la supervision de l'Autorité Suédoise des marchés financiers (Finansinspektionen).
- 1.3 Les langues dans lesquelles vous pouvez communiquer avec GSBE varient en fonction du bureau avec lequel vous souhaitez communiquer:
 - GSBE Francfort: allemand et anglais;
 - GSBE Amsterdam: anglais;
 - GSBE Dublin: anglais;
 - GSBE Luxembourg: anglais;

- GSBE Madrid: espagnol et anglais;
- GSBE Milan: italien et anglais;
- GSBE Paris: anglais ou, si vous êtes une personne physique, français;
- GSBE Stockholm: anglais.

Vous pouvez convenir avec GSBE d'utiliser une autre langue de temps à autre. Les communications avec GSBE ont généralement lieu à l'oral, par écrit, sous forme de texte ou par tout autre moyen de communication électronique. Les ordres d'achat ou de vente d'instruments financiers sont passés auprès de GSBE dans la forme que vous aurez convenue avec GSBE.

- 1.4 Les heures d'ouverture de GSBE sont de 9h à 18h, heure locale, les jours ouvrés. Un jour ouvré est tout jour de la semaine autre que le samedi ou le dimanche au cours duquel les banques sont ouvertes au public à Francfort-sur-le-Main où dans la ville d'établissement de la succursale concernée.

2. Catégorisation des Clients

- 2.1 GSBE catégorise ses clients de Gestion Privée de Patrimoine comme clients non-professionnels et applique la réglementation applicable à la fourniture des services à des clients non-professionnels. Si un client est un client professionnel (*per se*) (en Allemagne: conformément à la section 67(2) de la loi allemande sur le commerce des valeurs mobilières (Wertpapierhandelsgesetz, "**WpHG**") ou une contrepartie éligible (en Allemagne: conformément à la section 67(4) WpHG), GSBE informera le client de cette catégorisation lors de l'entrée en relation. À sa demande, un client professionnel peut être catégorisé comme client non-professionnel. À sa demande, un client non-professionnel pourra être traité comme client professionnel sous réserve d'une évaluation adéquate, effectuée par GSBE, de la compétence, de l'expérience et des connaissances du client, qui lui donne l'assurance raisonnable, au regard de la nature des transactions ou des services envisagés, que le client est en mesure de prendre ses décisions d'investissement et de comprendre les risques qu'il encourt. Un client non-professionnel peut uniquement être catégorisé comme professionnel si certains critères spécifiques définis dans l'Annexe II No. II.1 de la Directive 2014/65/EU ("**MIFID II**") (en Allemagne : Section 67(6) WpHG) sont remplis. Vous serez informé séparément par GSBE si vous deviez être catégorisé comme un client professionnel.

- 2.2 Votre catégorisation, à votre demande, en tant que client professionnel, résultera en un niveau réduit de protection:

- Information sur les risques: Le devoir d'information vis-à-vis de clients professionnels sont significativement plus limitées que vis-à-vis de clients non-professionnels. Ceci inclus les informations générales sur Goldman Sachs et les services fournis par GSBE, mais aussi les informations sur la nature des risques des instruments financiers qui sont offerts ou demandés. Selon les cas, le client peut recevoir des informations moins granulaires sur l'exécution de ses ordres et des coûts associés ou ne peut recevoir de telles informations que sur sa demande.
- Adéquation et Pertinence: Lors de la fourniture de conseils en investissements et de gestion de portefeuille, l'évaluation de l'adéquation des instruments financiers ou des services d'investissements au client sera limitée. Dans le cadre du service d'exécution uniquement, GSBE n'est pas tenue d'évaluer si les instruments financiers ou les services d'investissement demandés par le client sont adéquats, mais sont néanmoins autorisés à le faire.
- Expérience et Connaissance: Lors de l'exécution de transactions entre un client professionnel et GSBE, GSBE est en droit de supposer que le client possède le niveau d'expérience et de connaissances nécessaire pour comprendre le risque lié aux transactions.
- Déclaration d'adéquation: Lorsqu'une recommandation personnelle est faite dans le cadre d'un conseil en investissement à un client non-professionnel, GSBE es tenu, avant que la transaction ne soit effectuée, de mettre à disposition du client une déclaration indiquant que la recommandation est adaptée au client. Cette obligation ne s'applique pas lorsque le client est classé comme un client professionnel.

3. Services fournis par GSBE

- 3.1 Dans le cadre de son activité de Gestion Privée de Patrimoine, GSBE fournit les services suivants:

- gestion sous mandat (gestion des portefeuilles individuels ou multiples conformément aux mandats donnés par les clients sur une base discrétionnaire lorsque ces portefeuilles comprennent un ou plusieurs instruments financiers);
- conseil en investissement (la fourniture de recommandations personnalisées conformément à l'article 9 du règlement délégué (UE) 2017/565 au clients ou à leur agents concernant les transactions portant sur des instruments financiers spécifiques; dans la mesure où la recommandation est fondée sur une prise en compte de la situation du client ou présentée comme adaptée au client ou / et qui n'est pas émise exclusivement via les canaux de distribution ou au public);
- réception et transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs instruments financiers;
- exécution d'ordres pour le compte de clients;
- négociation pour compte propre;
- tenue de compte-conservation;
- réception de dépôts ou d'autres fonds remboursables; et
- prêts.

- 3.2 Les services qui vous sont fournis dépendent de votre contrat conclu avec GSBE ou avec l'une des Succursales GSBE.

4. Fourniture de confirmations de transactions et rapports périodiques

- 4.1 Les services d'exécution sont généralement fournis par GSBE ou GSBE Luxembourg, sauf si vous avez un dépositaire GS différent. Lorsque GSBE ou GSBE Luxembourg exécute un ordre pour vous, il vous fournira une confirmation de transaction. Autrement, GSBE ou GSBE Luxembourg ne fournira pas de confirmation de transaction, mais s'efforcera de faire en sorte que le courtier exécutant ou les banques dépositaires mettent à disposition les confirmations de transactions dès que possible, mais au plus tard dans le délai requis conformément à la loi applicable.
- 4.2 Lorsque GSBE Luxembourg vous fournit des services de tenue de compte-conservation, GSBE vous transmettra des relevés périodiques des actifs conservés.
- 4.3 Lorsque GSBE, via GSBE Francfort ou toute autre Succursale GSBE, vous fournit des services de gestion sous mandat, GSBE vous transmettra des relevés périodiques conformément au droit applicable.

5. Tenue de compte-conservation et dépôts

- 5.1 Le teneur de compte-conservateur a pour responsabilité de conserver vos instruments financiers et les avoirs correspondants. Votre relation avec votre teneur de compte-conservateur, y compris GSBE Luxembourg, le cas échéant, sera régie par le contrat conclu entre vous et votre teneur de compte-conservateur et par la réglementation applicable.
- 5.2 GSBE est membre de l'*Entschädigungseinrichtung deutscher Banken GmbH* (Burgstraße 28, 10178 Berlin, Allemagne, www.edbbanken.de) (« EdB »), le régime légal allemand d'indemnisation des déposants et des investisseurs des banques privées ; et de l'*Einlagensicherungsfonds des Bundesverbands deutscher Banken e.V.* (« ESF »), le régime volontaire de protection complémentaire des dépôts des banques privées allemandes (www.bankenverband.de).
- 5.3 Lorsque GSBE Luxembourg vous fournit le service de réception de dépôts, ces derniers seront protégés par l'EdB, le régime légal allemand de garantie des dépôts mentionné à l'article 5.2. Depuis le 1^{er} janvier 2023, les dépôts auprès de GSBE Luxembourg ne sont plus protégés par l'ESF, le régime volontaire de protection complémentaire des dépôts, suite à une réforme significative de ce régime en 2022. GSBE Luxembourg agit en tant qu'établissement de crédit agréé pour la réception de dépôts et, par conséquent, tous les fonds détenus par GSBE Luxembourg pour votre compte sont détenus par GSBE Luxembourg en tant que banquier et non en tant que fiduciaire ou agent. Par conséquent, les fonds détenus pour votre compte ne bénéficieront pas des règles sur le cantonnement des fonds des clients prévues par le droit applicable.
- 5.4 Pour une description des mesures entreprises par GSBE afin de garantir la protection de vos instruments financiers, veuillez vous référer à <https://www.goldmansachs.com/disclosures/mifid/>.

6. Nature et risques des instruments financiers

- 6.1 Vous ne devriez conclure des transactions sur des instruments financiers que si vous disposez des connaissances et de l'expérience nécessaires et êtes en mesure d'évaluer les risques y afférent. Vous devriez également vous assurer que le produit concerné correspond à vos objectifs d'investissement, votre tolérance au risque et votre situation personnelle et financière.
- 6.2 GSBE vous transmettra des informations standard concernant les instruments financiers et les risques associés.

7. Gestion des Conflits d'Intérêts

- 7.1 GSBE, ses affiliés et les personnes qui lui sont liées fournissent divers services financiers à un large éventail de clients et de contreparties. Il peut se produire des circonstances au cours desquelles GSBE, ses affiliés ou une personne qui lui est liée peuvent avoir un intérêt significatif dans le cadre d'une transaction ou un prêt, avec ou pour vous, ou au cours desquelles un conflit d'intérêts peut survenir entre vos intérêts et les intérêts d'autres clients ou d'autres contreparties, ou de GSBE. GSBE prendra des mesures raisonnables pour s'assurer que vous êtes traité équitablement dans les circonstances où elle a un intérêt significatif ou est en conflit d'intérêts. GSBE peut également refuser d'agir dans de telles circonstances.
- 7.2 GSBE a établi une politique portant sur les conflits d'intérêts (dont un résumé est disponible sur <http://www.goldmansachs.com/disclosures/mifid>) et a mis en place des procédures et mesures pour identifier et de gérer ces conflits. Ces procédures et mesures comprennent la création de zones confidentielles au sein de GSBE et le contrôle de la divulgation d'informations, ainsi que la mise en place des structures organisationnelles appropriées et des fonctions et politiques de surveillance de la rémunération de ses employés. En vertu de la politique relative aux conflits d'intérêts, GSBE pourra, dans certaines circonstances, vous fournir des informations générales sur un conflit d'intérêts potentiel.

8. Traitement des réclamations

- 8.1 GSBE a mis en place des procédures internes pour traiter des réclamations de manière rapide et appropriée. A votre demande, GSBE vous fournira des informations détaillées sur la procédure de traitement des réclamations. En cas de réclamation, nous vous prions de bien vouloir contacter par écrit le service conformité de GSBE à l'adresse indiquée à la section 1 ci-dessus.
- 8.2 GSBE participe au mécanisme de résolution des différends organisé par l'organe d'arbitrage des consommateurs, le médiateur (Ombudsman) des banques privées allemandes (www.bankenombudsmann.de). Vous pouvez obtenir plus d'informations concernant les procédures du médiateur (l'Ombudsman) des banques privées allemandes sur votre demande ou en téléchargeant les informations sur www.bankenverband.de.

9. Enregistrement des appels téléphoniques et des communications électroniques

La banque a l'obligation d'enregistrer les appels téléphoniques et les communications électroniques (y compris les appels téléphoniques et communications électroniques internes) en lien avec l'acceptation, la transmission et l'exécution d'ordres pour votre compte.

10. Coûts et frais

Les coûts et frais effectivement supportés sont déterminés en fonction des services qui vous sont fournis et que vous avez convenus avec GSBE. Les informations relatives à d'autres rémunérations et coûts supportés sont prévus par votre contrat. En outre, des coûts additionnels, tels que des taxes, pourraient survenir.

11. Informations supplémentaires concernant le conseil en investissement

- 11.1 GSBE fournit du « conseil non-indépendant ». Cela signifie que, bien que GSBE évalue vos objectifs et besoins d'investissement, GSBE offre seulement des conseils sur un nombre limité de types de produits (que GS offre avec un nombre limité de fournisseurs, y compris des gestionnaires tiers indépendants, GSBE et des affiliés de GSBE), et GSBE ne procède pas à une revue complète du marché avant de faire des recommandations. Par exemple, GSBE pourra prendre en compte seulement les instruments financiers émis par des entités qui font l'objet d'analyses financières effectuées par Goldman Sachs Investment Research (« GIR ») ou qui ont reçu une note donnée, ou encore qui ont déjà fait l'objet d'une procédure de sélection en fonction de leur qualité. Une liste des fournisseurs de produits de GSBE est disponible sur demande.
- 11.2 La gamme des instruments financiers pourra être limitée aux instruments financiers en provenance de fournisseurs ou d'émetteurs qui ont des liens étroits avec GSBE. Cela concerne, par exemple, certains fonds, obligations structurées ou les fonds d'investissement alternatifs au sens de la Directive 2011/61/EU (« AIFMD ») (en Allemagne : fonds d'investissements alternatifs au sens de la section 1(3) de la Loi allemande sur le capital investissement (*Kapitalanlagegesetzbuch*, "KAGB").
- 11.3 GSBE ne donne pas de conseils en investissement indépendants au sens de l'article 24(4)(a) de la Directive 2014/65/EU (MiFID II) (en Allemagne : section 64(1) no.1 WpHG).